



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le 27/02/2026
ID : 089-200067114-20260227-2026_DSATM_004-AR



N° 2026 DSATM CA 004

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – CLINIQUE LE PETIT PIEN

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2004 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type U,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de la Clinique Le Petit Pien sis lieu-dit Le Petit Pien à Monéteau, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 03 février 2026.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Richard Polveroni, directeur, est autorisé à maintenir ouvert au public, la Clinique Le Petit Pien sis lieu-dit Le Petit Pien à Monéteau, ERP du 1^{er} groupe – type U – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 208 personnes dont 95 hébergées,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :



communauté
de l'auxerrois

1• Lever les observations du bureau de contrôle concernant le SSI, et principalement les portes coupe-feu de compartimentage (Art MS 69). **Délai : 1 mois.**

2• Lever les observations du rapport de vérification des installations électriques (Art EL 19). **Délai : 3 mois.**

3• S'assurer de la formation du personnel de jour comme de nuit, sur l'utilisation des moyens de secours et l'évacuation du public en cas d'incendie (Art MS 48 et 46). **Délai : 1/3 du personnel tous les ans.**

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

Installer des DAAF (détecteur avertisseur autonome de fumée) dans le garage où se situent les voitures du personnel.

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Rappel de la réglementation

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même code.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Richard Polveroni, directeur de la Clinique Le Petit Pien sis lieu-dit Le Petit Pien à Monéteau.

Fait à Auxerre,
Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

signé électroniquement

Monsieur Christophe Bonnefond.

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 27/02/2026
Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat, aménagements, travaux



communauté
de l'auxerrois

Pièce jointe : procès-verbal correspondant de la Commission consultative départementale de sécurité.
PV 100/26/LR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

COMMISSION CONSULTATIVE

DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET

D'ACCESSIBILITE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE L'YONNE

Service PRÉVENTION

Rapporteur : Lieutenant 2C Laurent RIPPE
PV CA n° 100/26/LR

Commission d'arrondissement d'AUXERRE

**PROCÈS-VERBAL DE VISITE PERIODIQUE
(ERP du 1^{er} groupe)**

3 février 2026

CLINIQUE "LE PETIT PIEN"

Références PREVARISC :

Identifiant unique de l'établissement : 263 - 061

Identifiant unique du dossier : 29434

Exploitant :

M. POLVERONI RICHARD

Coordonnées de l'établissement :

Petit pien 89470 MONETEAU

Tél. : 03.86.40.60.60

Dernière visite périodique :

Date : 22 janvier 2020

Avis : Favorable

PÉRIODICITÉ DES VISITES :

☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ 1an ☐ 2 ans ☐ 3 ans ☐ 5 ans ☐ Néant

Classement :

Activité principale	: Établissement de santé publics ou privés dispensant des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique
Type principal	: U
Catégorie	: 4ème
Effectif public	: 106 dont hébergés 95
Effectif personnel	: 102
Effectif total	: 208

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47)
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0232 du 13 mai 2025 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA)
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité)
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. (RDDECI)
- Arrêté du 23 mai 1989 modifié relatif aux établissements de type U
- Arrêté du 10 décembre 2004 (applicable à compter du 22 avril 2005) modifié relatif aux établissements de type U

Descriptif de l'établissement :

Cet établissement est composé de la façon suivante :

RDJ : avec un parking semi-enterré ventilé sur une façade pour le personnel (30 VL). Les éléments de structures sont stables au feu 1h30. Il est isolé de la clinique par des parois CF 2h 00 sans communication avec la clinique. Le volume du parking constitue une zone de compartimentage unique. Le parc de stationnement qui est largement ventilé n'est pas désenfumé.

RDC : avec 3 ailes isolées entre elles par des parois CF 1h et des portes de recoupements des circulations asservies à la détection.

- une aile d'hébergement de 29 lits.

- une aile de services et logistiques.

- une aile avec l'administration, soins et activités dont l'hôpital de jour.

au R+1 avec 33 lits.

au R+2 avec 32 lits.

d'un niveau terrasse technique.

Il n'y a pas de tiers à moins de 8 m. Les éléments de structure sont SF 1h00 et les planchers CF 1h00. Les niveaux comportant des locaux à sommeil sont recoupés en zones protégées par des parois CF 1h00 de façade à façade desservies par un escalier protégé de 2UP au moins.

Les zones créées d'une capacité d'accueil de même ordre de grandeur permettent le transfert horizontal d'une zone protégée à l'autre.

Les locaux à risques importants et moyens sont isolés réglementairement. Le verrouillage des portes des issues de secours respecte les dispositions des articles U21

Les circulations horizontales des zones protégées recevant les locaux à sommeil ainsi que le hall qui est isolés des deux autres ailes constituées des services et logistiques et administration/ soins et activités sont désenfumées mécaniquement. Les autres circulations situées au RDC sont désenfumées naturellement. Les escaliers protégés sont désenfumés naturellement par un exutoire en partie haute sur la base de 1 m²

Le chauffage est assuré par des appareils à eau chaude alimentés par une chaudière à gaz (460 kWh).

La cuisine est isolée et ventilée dans les conditions de l'article GC10.

Les locaux à pollution spécifique comportent un renouvellement d'air assuré par une VMC. Les autres locaux sont ventilés dans les conditions de la ventilation de confort.

Les installations électriques sont secourues par un GE.

Les moyens de secours sont prévus par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 l et des extincteurs appropriés aux risques.

- un SSI de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1.

- Le non arrêt des cabines d'ascenseurs asservi à la détection incendie.

Effectifs

Niveau	Local	Type	Surface	Mode de calcul	Effectif Patients	Effectif public	Effectif personnel
R+2	33 chambres	U		1 patient par lit et 1 visiteur pour 2 lits	33	17	26
R+1	33 chambres	J		1 visiteur pour 2 lits	33	17	26
RDC	29 chambres	U		1 visiteur pour 2 lits	29	15	28
Nombre d'hébergés					95		
RDC	Bureaux consultations	U				48	22
RDC	Hôpital de jour	U				10	
				Total		106	102

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions :

- Désenfumage naturel : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) IPSI en date du 08/07/2025
- Désenfumage mécanique : Tous les ans par un technicien compétent (DF 10) IPSI en date du 24/09/2025
- Désenfumage mécanique : Organisme agréé 3 ans SSI A et B APAVE en date du 13/01/2026
- Chauffage : Relevé de vérification du chauffage-ventilation (CH 58) VINCI en date du 01/04/2025
- Ramonage : Attestation de ramonage ou visite des conduits (CH 57) VINCI en date du 01/04/2025
- Traitement air VMC : Tous les ans par un technicien compétent (CH 58) (CH 57) SAPIAN en date du 11/03/2025
- Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) APAVE en date du 24/03/2025
- Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) APAVE en date du 19/05/2025
- Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) SIMIE en date du 14/10/2025
- Ascenseurs Monte-charges : Tous les ans (AS 11) KONE en date du 29/07/2022
- Ascenseurs Monte-charges : RVRE quinquennal des ascenseurs (AS 9) APAVE en date du 29/07/2022
- Hotte : Attestation de nettoyage du circuit d'extraction (GC 21) SAPIAN en date du 11/03/2025
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Relevé de vérification du SSI ou d'équipement d'alarme, détection, portes, clapets coupe-feu (MS 73) IPSI en date du 24/09/2025
- Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73) APAVE en date du 13/01/2026
- Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) SIMIE en date du 14/10/2025
- Formation Exercice : Exercice d'évacuation réalisé CHUBB en date du 24/09/2025
- Formation Exercice : Formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours CHUBB en date du 05/11/2025
- Porte coupe feu IPSI en date du 13/01/2026

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle périodique de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH. Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

- Vérification de la réalisation de l'entretien des installations techniques.
- Essai de l'alarme / éclairage de sécurité / divers.
- Prise en compte des prescriptions antérieures.

Résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / observations :

Bon fonctionnement de l'alarme incendie, toutefois, seulement 3 personnes ont réagi suite au déclenchement de la DAI.

Bon fonctionnement des issues de secours, du désenfumage naturel dans les escaliers et du désenfumage mécanique dans les circulations.

Des portes coupe feu au nombre de 6, sont à réparer ou à changer, indications renseignées dans le rapport de vérification du SSI.

Néanmoins, elles restent en état pour assurer le compartimentage, certaines sont en position de sécurité, fermées, assurant la sécurité en cas de sinistre.

Des observations sont à lever dans le rapport de vérification électrique.

Il faut maintenir la formation du personnel de jour comme de nuit, sur l'utilisation des moyens de secours et la lecture du SSI.

Il est conseillé à l'exploitant, de doter de DAAF, le garage où se situent les voitures du personnel.

Analyse de risque :

Au vu des éléments fournis à la commission de sécurité et des constatations effectuées lors de la visite, l'établissement présente un niveau de sécurité suffisant.

Avis de la commission :

La Commission d'arrondissement d'Auxerre émet un avis **Favorable** au maintien à l'ouverture au public de l'établissement.

Au regard de l'avis **Favorable** reçu et tel que prévu par l'article GE 4 du règlement de sécurité (arrêté du 1er février 2010), la prochaine visite périodique devrait être effectuée en **février 2029**.

Proposition(s) de prescription(s), recommandation(s), rappel(s) :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• **Lever** les observations du bureau de contrôle concernant le SSI, et principalement les portes coupe feu de compartimentage. (art MS 69).

2• **Lever** les observations du rapport de vérification des installations électriques (art EL 19).

3• **S'assurer** de la formation du personnel de jour comme de nuit, sur l'utilisation des moyens de secours et l'évacuation du public en cas d'incendie (art MS 48 et 46).

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Recommandation(s) liée(s) à l'amélioration du niveau de sécurité :

Installer des DAAF dans le garage où se situent les voitures du personnel.

Rappels réglementaires :

- **N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

- **Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (DF 10) ;
- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (CH 58) ;
- Ventilation : tous les ans (CH 58) ;
- Gaz : tous les ans (GZ 30) ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19) ;
- Ascenseurs : tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (Avant remise en service faisant suite à une transformation importante – Vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (AS 9) ;
- Appareils de cuisson : tous les ans (GC 22) ;
- Gaz médicaux : tous les ans (U64) ;
- Moyens de secours :
 - Extincteurs : tous les ans (MS73) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ; (MS 73) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Le présent procès-verbal sera transmis :

- sous huit jours, au maire de la commune concernée, qui prendra sa décision par arrêté, l'adressera réglementairement au représentant de l'État dans l'arrondissement concerné, afin de le soumettre au contrôle de la légalité prévue par les articles L. 2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, chargé de la mise à jour des établissements recevant du public.

Il sera joint au dossier de l'établissement.

Fait à Monéteau, le 3 février 2026

La Présidente de la commission,

ANNE-CAMILLE
EVRARD
1694512

Signé numériquement par ANNE-
CAMILLE EVRARD 1694512
DN : cn=ANNE-CAMILLE EVRARD,
1694512, o=MINISTERE INTERIEUR,
ou=0002 110014016, email=anne-
camille.evrard@yonne.gouv.fr
Date : 2026.02.06 16:05:19 +01'00'

Anne-Camille EVRARD